



Arrêt

**n° 101 561 du 25 avril 2013
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 avril 2013 et notifiée le 16 avril 2013.

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise à son égard le 16 avril 2013 et notifiée le jour même.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 104 472 du 23 avril 2013.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro de l'arrêt n° 104 472 du 23 avril 2013, ce dernier étant le numéro 101 472. Il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 104 472 du 23 avril 2013, le numéro d'arrêt 104 472 est remplacée par le numéro suivant : 101 472.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT,
M. J.- F. MORTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

B. VERDICKT